



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des politiques territoriales
et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 194
autorisant la société YPREMA à
exploiter un centre de recyclage de
matériaux inertes à EMERAINVILLE,
Z.A.C. de Paris-Est, allée de la Briarde.

Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 11 août 2006, complétée le 14 septembre 2006, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de recyclage de matériaux inertes : broyage, concassage, etc...de produits minéraux, la puissance des machines étant supérieure à 200 kw, stockage et activité de récupération de métaux sur une surface supérieure à 50 m², situé Z.A.C. de Paris-Est, allée de la Briarde - 77184 EMERAINVILLE,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 20 octobre 2006 du président du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2006 portant ouverture d'enquête publique,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 02 février 2007,

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes d'EMERAINVILLE, CROISSY-BEAUBOURG, LOGNES, NOISY-le-GRAND et LE PLESSIS-TREVERSE,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu rapport n° E-07-523 du 19 avril 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 juin 2007,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 27 juin 2007 au demandeur,

Vu la lettre en date du 05 juillet 2007 du demandeur indiquant qu'il n'a pas d'observation à présenter,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1. – Autorisation

La Société YPREMA, dont le siège social est situé, 7 rue Condorcet à Chennevières-sur-Marne (94437), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les parcelles cadastrées n° AO 18, n° AO 168, n° AO 169 et n° AO 171 du secteur B3 de la Zone d'Aménagement Concerté de Paris-Est de la commune d'EMERAINVILLE, les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

| Nature des activités | Installations concernées et volume des activités | Numéro de la nomenclature | Régime |
|--|---|---------------------------|---------------|
| Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW | Puissance totale : 470 kW | 2515-1 | A (2 km) |
| Métaux (stockage et activité de récupération de déchets) et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² | Surface utilisée : 60 m² | 286 | A (0,5 km) |
| Station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ | Capacité de stockage maximale instantanée : 48 000 m³ | 2517-2 | D |

| | | | |
|---|--|-----------------|-------------|
| <p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) :</p> <p>1. installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³ mais inférieur à 20 m³</p> | <p>Installation de distribution d'un débit équivalent de 2,4 m³</p> | <p>1434-1-b</p> | <p>D, C</p> |
|---|--|-----------------|-------------|

| | | | |
|---|---|---------------|-----------|
| <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) :</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p> | <p>Capacité équivalente : 2 m³</p> | <p>1432-2</p> | <p>NC</p> |
|---|---|---------------|-----------|

A : installation soumise à autorisation préfectorale

D : installation soumise à déclaration

D,C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

1.3 – Aire d'influence du centre de recyclage

Les matériaux inertes issus de la déconstruction du bâtiment et des travaux publics pouvant être reçus sur le centre de recyclage proviennent de la région Ile-de-France ; en particulier de la Seine-et-Marne, des départements limitrophes (Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) et de Paris.

1.4 – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumise à déclaration sont applicables aux installations classées soumise à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumise à déclaration visées à l'article 1.2.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Déclaration de début d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au Préfet de Seine-et-Marne une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective du centre de recyclage de matériaux inertes issus de la déconstruction des bâtiments et des travaux publics, tels qu'aménagements et équipements précisés par le présent arrêté.

2.2. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de matériaux inertes ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en

cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.5. – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et de registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

2.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Le fonctionnement des matériels et équipements nécessaires à la protection de l'environnement est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme, mis à jour en tant que de besoin, précise notamment les matériels visés, la nature de la vérification prévue, les habilitations requises, les critères à satisfaire et la conduite à tenir en cas de non-respects des critères. Ce programme, ainsi que les résultats des contrôles effectués en application dudit programme, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7. – Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de matériaux inertes sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

2.8. – Transfert des installations

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.9. – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.10. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 susvisé.

2.11. – Délai de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.12. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

3.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification du centre de recyclage de matériaux de déconstruction,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture du centre de recyclage,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

3.2. – Accès à l'établissement

L'établissement est entièrement clôturé. La hauteur minimale de la clôture est de 2 mètres.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les heures de réception des matériaux.

L'accès au site s'effectue par deux entrées distinctes (camions et poids lourds ; personnels et visiteurs) situées le long de l'allée de la Briarde.

La vitesse de circulation des véhicules et engins est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement est surveillé pendant les heures d'ouverture.

Les bâtiments et les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception des matériaux inertes. Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance.

Le personnel de surveillance (pendant et en dehors des heures d'ouverture) est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent.

L'établissement est équipé d'un pont bascule muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître le tonnage des matériaux (inertes de déconstruction, recyclés ou traités et de négoce) entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

3.3. – Aménagement des voies de circulation internes

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler.

Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation des piétons sont matérialisées et dissociées des voies de circulation des véhicules.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les véhicules de transport à bennes ouvertes contenant des matériaux pulvérulents ne peuvent circuler sur le site que si les bennes sont bâchées.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules.

3.4.– Aires de déchargement, de chargement et d'entreposage

Les aires de déchargement, de chargement et d'entreposage des matériaux inertes de déconstruction ou de négoce sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de matériaux inertes, même temporaire, en dehors de ces aires.

Une aire d'une superficie de 100 m², étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles, permet l'isolement d'un chargement en attente d'analyses complémentaires. Elle est reliée à une capacité de rétention dimensionnée.

3.5. – Stockages des matériaux inertes de déconstruction ou de négoce

Les aires de réception et de stockage doivent être protégées des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silo.

Les fillers (élément fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silo. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaire traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

4.2. – Prélèvements d'eau et protection des réseaux d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eau de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de protection afin d'éviter tout phénomène de retour vers les ressources en eau. Sauf autorisation préfectorale spécifique, les réseaux alimentés par ces ouvrages sont physiquement distincts de tout réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse,...) et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant définit un programme de contrôle de ces dispositifs conformément à l'article R 1321-59 du Code de la santé publique. Ce programme de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Les prélèvements d'eau de l'établissement, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont de l'ordre de 2 200 m³ par an.

4.3. – Forages

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eaux distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes

phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

4.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes (eaux usées des lavabos, toilettes,.....),
- les eaux usées (lavages des sols, des engins...) du bâtiment principal,
- les eaux pluviales de toitures des bâtiments,
- les eaux pluviales des voiries, des aires de distribution de fioul et de l'aire de stockage étanche,
- les eaux d'extinction d'un incendie.

4.5. – Réseaux de collecte

4.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 4.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

4.5.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

4.6. – Milieu récepteur

4.6.1. – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Ces eaux vannes sont directement évacuées par le réseau d'eaux usées du site vers le réseau eaux usées communal et sont traitées dans la station d'épuration de Saint Thibault les Vignes.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'assainissement communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331.10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

4.6.2. – Eaux pluviales des voiries et des aires étanches (parking, distribution de fioul, stockage)

4.6.2.1. – Traitement des effluents

Le réseau d'eaux pluviales du site est divisé en deux réseaux distincts et collecte:

- les eaux pluviales des voiries dirigées après traitement dans un ouvrage de décantation et un séparateur d'hydrocarbures vers le réseau d'eaux pluviales communal,
- les eaux pluviales des aires de distribution de fioul et de l'aire de stockage étanche dirigées après traitement dans des séparateurs d'hydrocarbures vers le réseau d'eaux pluviales communal.

Chaque réseau est dirigé vers le réseau d'eaux pluviales communal dont l'exutoire final est le ru de Merdereau.

L'ouvrage de décantation est muni d'un trop plein dirigé vers le bassin paysager.

Le bassin paysager est étanchéifié par la pose d'une membrane PEHD sur le fond et les flancs. Il présente une capacité totale de 700 m³.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont conçus, dimensionnés, entretenus, exploités et surveillés de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.6.2.3 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...).

L'exploitant établit un programme d'entretien du bassin paysager, de l'ouvrage de décantation et des séparateurs d'hydrocarbures. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En aval des séparateurs d'hydrocarbures est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le réseau et le bassin paysager susvisé, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 4.6.2.3.

Les déchets qui sont collectés dans les ouvrages de décantation et les séparateurs d'hydrocarbures doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.2.2. – Aménagement du point de rejet

Sur les canalisations de rejet des eaux pluviales, après les séparateurs d'hydrocarbures, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.6.2.3. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les eaux pluviales doivent, avant rejet au milieu naturel (ru de Merdereau), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 25 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de platine par litre,
- Exempt de matières flottantes,
- MES < 30 mg/l,
- DBO₅ < 10 mg/l,

- DCO < 40 mg/l,
- Azote Total (Kjeldhal) < 3 mg/l,
- Phosphore total < 0,5 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- Métaux totaux < 10 mg/l

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau eaux pluviales communal, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.2.4. – Contrôle des rejets

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 4.6.2.3 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses semestriels par un organisme agréé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

4.6.3. – Les eaux pluviales de toitures du bâtiment industriel

Les eaux pluviales des toitures sont collectées et dirigées vers une citerne enterrée de 10 m³ permettant leur utilisation comme eaux de procédé de traitement aux liants hydrauliques des terres et pour l'entretien des espaces verts.

Cette citerne est équipée d'un trop plein dirigé vers le bassin paysager visé à l'article 4.6.2.1.

4.6.4. – Eaux usées (lavages des sols, des engins...) du bâtiment principal

Les eaux usées sont évacuées par le réseau d'eaux usées du site vers le réseau eaux usées communal après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

En aval de cet ouvrage est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le réseau et le bassin paysager visé à l'article 4.6.2.1, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 4.6.2.3.

4.6.5. – Eaux d’extinction d’un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux eaux usées et eaux pluviales communaux, des sols et des cours d'eau.

En particulier, en cas d'incendie, les eaux d’extinction sont collectées par les réseaux d’eaux pluviales ou de lavage des sols et renvoyées dans le bassin paysager étanche visé à l’article 4.6.2.1.

A cet égard, un volume de 420 m³ du bassin paysager sera réservée, via un système obturable, à la rétention des eaux d’incendie.

L’exploitant vérifie que la capacité de rétention est disponible en permanence. Cette vérification fait l’objet d’une consigne.

Le bassin est muni en sortie d’une vanne permettant d’isoler cette rétention des réseaux. Ce dispositif d’obturation respecte les dispositions de l’article 4.5.2 du présent arrêté.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux d’extinction d’un incendie respecte, après analyses, les dispositions de l’article 4.6.2.3. Dans le cas contraire, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées conformément aux dispositions de l’article 8.

4.7. – Plans et schémas des réseaux

L’exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d’eau et de chacune des diverses catégories d’eaux polluées comprenant notamment :

- l’origine et la distribution de l’eau d’alimentation,
- les dispositifs de protection de l’alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards....),
- les ouvrages d’épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces schémas sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées et des services d’incendie et de secours.

4.8. – Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.8.2. – Réservoirs et capacités de rétention

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50% de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20% de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment, de même que pour ses éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence et qui doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée étanche ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

4.8.3. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.8.4. – Déchets d'exploitation

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets spéciaux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches dans des lieux couverts.

4.8.5. – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il tient à jour un état indiquant la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.8.6. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. – Principes généraux

5.1.1. – Captation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses éventuelles.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

5.1.2. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit

5.1.3. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des matériaux sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- tous les postes ou parties d'installations où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières sont soit capotés et munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant, soit équipés d'un dispositif d'arrosage. Cette disposition concerne notamment les installations de concassage et de criblage. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières,
- l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents,
- les dépôts ou stockages au sol, en particulier les stockages de minéraux concassés ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place autour de l'installation.

5.2. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations.

En particulier, les systèmes de ventilation haute et basse des bâtiments du centre de recyclage sont dimensionnés en prenant en compte des hypothèses majorantes. En tout état de cause, ces systèmes respectent les dispositions du Code du travail.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

5.3. – Conditions de rejets des poussières

5.3.1. – Rejets canalisés

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Les points de rejet doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de quinze mètres.

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec)).

5.3.2. – Rejets diffus

La concentration de poussières de l'air ambiant à plus de cinq mètres d'installation de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux, ou de bâtiment renfermant ces installations, ne doit pas dépasser 30 mg/ m³.

5.3.3. – Contrôle des rejets

Au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation, puis tous les ans, les caractéristiques des rejets, telles que définies aux articles 5.3.1. et 5.3.2 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses par un organisme agréé.

L'échantillonnage et l'analyse des rejets doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

6.2.1. – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

| Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |

| | | |
|----------------------|---------|---------|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
|----------------------|---------|---------|

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

6.2.2. – Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

| Emplacement | Niveau limite en dB(A) | |
|--|------------------------|-------------|
| | Jour (1) | Nuit (2) |
| En tout point de la limite de propriété de l'établissement | 70 | 60 |

(1) Jour.....

de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit.....

de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

6.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois après mise en service des installations, puis tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et en zones d'émergence réglementée les plus proches par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure prend en compte, dans toute la mesure du possible, les

nuisances sonores engendrées par la réception de matériaux par voie ferroviaire telle que visée à l'article 10.3.4 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES

7.1. – Principes généraux

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumises ou non à une procédure d'autorisation. Cette révision est systématiquement communiquée à M. le Préfet qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

7.3. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, et à permettre la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.4. – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7.5. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

7.6. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

7.7. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.8. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée après travaux ou impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des deux types susvisés de vérification l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

7.9. – Moyens d'intervention

Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen :

- d'extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un tous les 200 m² avec un minimum de un par niveau,
- d'extincteurs appropriés aux risques,
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec,
- un équipement d'alarme de type 2a comprenant des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par trois poteaux incendie de 100 mm normalisés implantés à proximité immédiate de l'établissement.

Ces hydrants doivent être conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau. Cette réception fait l'objet d'un ou plusieurs rapports de contrôle.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S62-200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils,
- les pressions dynamiques et statiques.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par les différents poteaux incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de ladite installation, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues.

Un plan, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans les bâtiments.

ARTICLE 8 – ELIMINATION DES DECHETS D'EXPLOITATION

8.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

8.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des résidus urbains (palettes, emballage cartons et papiers, plastiques...) respectent les orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

8.3. – Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Les déchets sont stockés par catégories de déchets compatibles sur des aires affectées à cet effet.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

8.4. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

8.5. – Elimination des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tous les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et des accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005.

8.6. – Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

8.7. – Registre

En application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

ARTICLE 9 – REGLES D'EXPLOITATION

9.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,..), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien des capacités limites imposées par le présent arrêté,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

9.2. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

9.3. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses.

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- le recensement de l'ensemble des employés présents au moment du sinistre, en un lieu de regroupement préalablement défini, puis l'éloignement de ceux dont la présence active pour la lutte n'est pas nécessaire.

9.4. – Formation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

9.5. – Feux de toute nature

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement.

Les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus ou de points chauds donnent obligatoirement lieu à l'établissement de permis de feu.

9.6. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

9.7. – Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc..) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

9.8. – Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un mode de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements importants pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de contrôle de ces matériels, telles que définies à l'article suivant, sont réalisées par des personnes habilitées.

9.9. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, dispositifs d'obturation ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection et d'alarme type 3...

Ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet.

9.10. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.11. – Prévention des nuisances

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les justificatifs sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins deux ans.

En cas de besoin, l'exploitant lutte contre la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

9.12. – Eclairage du site

Le centre de recyclage est éclairée pour les périodes de fonctionnement de faible luminosité au moyen de candélabres ou de projecteurs.

Ces candélabres ou projecteurs sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière ne puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

Les bâtiments sont dotés d'un éclairage de secours permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE RECYCLAGE

10.1. – Description du centre

Les installations de traitement des matériaux inertes issus de la déconstruction du bâtiment et des travaux publics sont implantées dans un bâtiment industriel..

Ce bâtiment et ses annexes comprennent :

- deux lignes de traitement des matériaux (scalpage et criblage, concassage et criblage),
- une installation de traitement des terres inertes,
- un atelier de maintenance,
- un laboratoire d'analyse,
- des bureaux, réfectoire et sanitaires.

Outre le bâtiment, le site comprend :

- une cabine de réception de contrôle et de pesage des produits,

- un double pont bascule,
- une zone de stockage des matériaux réceptionnés,
- une zone de stockage des matériaux traités,
- un dispositif de stockage et de distribution d'hydrocarbures,
- un système automatique de lavage des pneus de camions.

10.2. – Conception du bâtiment

Le bâtiment est conçu et aménagé de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les zones administratives et les locaux sanitaires sont isolés du reste du bâtiment par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Des trappes de désenfumage naturel, à commande manuelle placée près de chaque sortie et automatique par asservissement au système de sécurité incendie, sont mises en toiture de chaque bâtiment. La surface de désenfumage est au moins égale à 2% de la surface totale du bâtiment.

Les portes d'issues vers l'extérieur sont équipées de fermes portes ouvrables par une manœuvre simple dans le sens sortie.

10.3. – Fonctionnement du centre de recyclage

10.3.1. – Dispositions générales

Le centre de recyclage fonctionne du lundi au vendredi de 7 h à 17h30.

Toute modification exceptionnelle de cette plage de fonctionnement, pour des raisons de livraisons et expéditions de matériaux bruts ou élaborés, doit pouvoir être justifiée à tout moment à l'inspection des installations classées.

Toutes les étapes du traitement des matériaux et terres inertes sont effectuées sous bâtiment.

10.3.2. – Aires de réception et de stockage

Les aires de réception et de stockage sont délimités par des murs de soutènement en béton d'une hauteur minimale de 4 mètres.

Les murs de soutènement des alvéoles de stockage (à l'Ouest côté entrée) seront végétalisés par matelassage de gabions minces préensemencés.

Les aires de réception et de stockage sont éloignées d'au moins trois mètres par rapport au bâtiment principal.

Le stockage des matériaux ne dépasse pas une hauteur de six mètres et une pente de 45°.

Les points de chute des matériaux sont équipés de systèmes de micronisation d'eau.

En cas d'indisponibilité de la micronisation d'eau, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la production de poussières.

10.3.3. – Installations de traitement des matériaux inertes du bâtiment principal

Les concasseurs et les cribles sont entièrement capotés.

Les points de chute des matériaux sont équipés de systèmes de micronisation d'eau.

En cas d'indisponibilité de la micronisation d'eau, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la production de poussières.

Les silos de l'installation de traitement des terres doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

10.3.4. – Transport ferroviaire

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant de limiter les nuisances acoustiques lors d'une réception de matériaux (mise en place de goulottes revêtues de caoutchouc, mise en place d'un lit de matériaux au fond des bennes des camions avant leur remplissage....).

A cet égard, le protocole de déchargement de matériaux fait l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. – Installation de stockage et de distribution de carburant

Le stockage de fioul est effectué dans deux cuves aériennes de 2 000 l et de 8 000 l équipées d'une rétention de capacité suffisante pour contenir un déversement total, d'un auvent, d'une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieur à 10 Ohm et d'un évent de type pétrolier anti-déflagration.

Les zones de dépotage et les postes de distribution sont équipées d'une rétention de capacité suffisante pour contenir un déversement accidentel lors de ces opérations.

Lors des opérations de dépotage, l'aire de rétention est isolée du réseau d'eaux pluviales du site.

Les opérations de dépotage font l'objet d'une consigne.

10.5. – Installation de lavage des pneumatiques des camions

Un dispositif de nettoyage des pneumatiques des camions permet d'éviter le dépôt de poussières et de boues sur les voies de circulation publiques.

Ce dispositif fonctionne en circuit fermé, la seule consommation d'eau se limitant à la mise à niveau du système.

10.6. – Admission des matériaux inertes issus de la déconstruction et des terres inertes

Les matériaux inertes admissibles sur le centre sont tous les produits bétons, les couches de chaussées et les terres inertes de terrassement.

Les chargements sont notamment refusés s'ils contiennent :

- des mélanges hétérogènes avec des teneurs en indésirables (plastiques, bois, chiffons....) en proportion supérieure à 10%,
- des matériaux contenant du plâtre ou du gypse,
- des matériaux hétérogènes avec de la terre, limon et autres matériaux fins,
- des matériaux fibreux et flocculeux type amiante,
- des matières dangereuses (peintures, solvants, hydrocarbures.....).

A cet égard, l'exploitant indique, dans une procédure écrite, les modalités de contrôle des matériaux inertes issus de la déconstruction des bâtiments et des travaux publics et des terres inertes visant notamment à s'assurer de la conformité de la livraison avec le cahier des charges qu'il a défini. Cette procédure ou toute modification la concernant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot admis sur le site doit être accompagné d'un bordereau de suivi de matériaux de démolition inertes.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, les références du producteur (n° SIRET le cas échéant), la nature et la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les informations relatives aux matériaux inertes issus de la déconstruction et aux terres inertes sont portées sur un registre établi conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus précisant la date du refus, les références du producteur, la nature du matériau, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et le motif du refus.

10.7. – Admissions des matériaux de négoce

Chaque entrée de matériaux de négoce fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la nature et la quantité du matériau, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

10.8 – modalité d'évacuation des matériaux recyclés ou naturels

Chaque sortie de matériaux fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la nature et la quantité du matériau, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur et des observations s'il y a lieu.

ARTICLE 11 – BILAN D'ACTIVITES

Dans un délai de 3 mois suivant l'année civile écoulée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements suivants :

- synthèse des quantités de matériaux inertes issus de la déconstruction réceptionnées (producteurs et provenances),
- synthèse des quantités de matériaux traités,
- synthèse des quantités de matériaux de négoce,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés (lieux de valorisation ou d'élimination),
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs ou valorisateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- synthèse sur les prélèvements d'eau,
- synthèse sur les rejets d'eau (résultats des contrôles réalisés),
- synthèses sur les rejets de poussières (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse des incidents et accidents.

ARTICLE 12 – DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Dans le cas où la production de déchets dangereux excède 10 t/an, l'exploitant effectue auprès de l'administration la déclaration des quantités de déchets dangereux produites dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

ARTICLE 13 – ECHEANCES

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

| Article | Documents/contrôles à effectuer | Périodicités/échéances |
|----------------|---|--|
| 2.1 | Déclaration de début d'exploitation | Dès la mise en service effective de l'installation |
| 2.2 / 7.2 | Dossier en cas de modifications apportées aux | Avant la réalisation des modifications |

| | | |
|---------|---|---|
| | installations | |
| 2.3 | Déclaration d'accident ou d'incident | Dans les meilleurs délais |
| | Rapport des mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident | Sous 15 jours |
| 2.9 | Déclaration de changement d'exploitant | Dans le mois qui suit le changement |
| 2.10 | Dossier de remise en état du site | Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif d'activité |
| 3.2 | Système de pesage | Contrôle périodique suivant réglementation métrologie légale |
| 4.2 | Contrôle du dispositif de protection | Suivant le programme de contrôle |
| 4.5.2 | Obturateurs des réseaux de collecte | Suivant le programme de contrôle |
| 4.6.2.1 | Vidange et curage des séparateurs d'hydrocarbures | Suivant le programme de contrôle |
| 4.6.2.4 | Prélèvements et analyses des eaux pluviales | Semestriellement |
| 5.3.3 | Prélèvements et analyses des rejets gazeux | Dans un délai de 3 mois, puis annuellement |
| 6.4 | Contrôle des niveaux sonores | Au plus tard 3 mois après le début d'exploitation puis tous les ans |
| 7.4 | Installations électriques | Au minimum une fois par an |
| 7.8 | Déclaration de conformité | Après travaux ou impact de foudre dommageable Tous les 5 ans |
| 7.9 | Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie | Au minimum annuellement |
| 9.4 | Exercices incendie avec le personnel | Au minimum annuellement |
| 11 | Bilan d'activité | Annuellement |
| 12 | Déclaration à l'administration | Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente |

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 18:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le Sous-préfet de Torcy

- le Maire d'EMERAINVILLE,

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,

- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société YPREMA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 juillet 2007

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
le chef de bureau

Brigitte CAMUS

Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Torcy
- Le Maire d'EMERAINVILLE
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny

